



GROUPEMENT DE LA FILIERE BOIS DU CAMEROUN

NOTE DE POSITION DU GFBC SUR LA CERTIFICATION TIERCE PARTIE ET LA FISCALITE FORESTIERE INCITATIVE

1- INTRODUCTION

Les Ministres de la CEMAC en charge des forêts, de l'industrie et de l'Environnement ont pris comme résolution à l'issue de la réunion tenue le 18 Septembre 2020, par vidéo-conférence d'étendre l'interdiction de l'exportation des bois sous forme de grumes dans tous les pays du Bassin du Congo, exécutoire à compter du 1er Janvier 2022. Toutefois, les Ministres, tout en maintenant la date du 1^{er} janvier 2022, ont convenu de la nécessité de s'accorder une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2022 dans le but de procéder aux études préalables de maturation des projets retenus pour la première phase.

Au cours de la période transitoire accordée, la CEMAC a entrepris le raccordement des activités relatives à la certification du bois et la stratégie d'industrialisation durable de la filière bois dans le bassin du Congo.

C'est dans ce sillage que le Groupement de la Filière Bois du Cameroun (GFBC) a pris connaissance des réformes de base relatives à la certification forestière et la fiscalité incitative initiées par la CEMAC, afin de promouvoir une gestion durable des forêts du Bassin du Congo et de compenser les pertes fiscales inhérentes à l'interdiction d'exportation des grumes.

Ainsi, le GFBC qui réunit plusieurs entreprises forestières installées au Cameroun depuis plus d'une trentaine d'année se propose de donner sa position sur ces réformes qui auront inéluctablement des répercussions sur ses entreprises membres.

2- GFBC : FAITS ET CHIFFRES

Le Groupement de la Filière Bois au Cameroun est une organisation patronale sectorielle, constituée de 07 groupes d'entreprises qui gèrent en propre et en partenariat environ **2 500 000 ha** de concession forestière. Ses entreprises membres génèrent près de **12 000 emplois directs et indirects** et ont versé au cours des cinq dernières années dans les caisses du trésor public camerounais environ **18 000 000 000 FCFA** (dix-huit milliards de FCFA) de taxe d'abattage et **33 000 000 000 FCFA** (trente-trois milliards de FCFA) de Droit de sortie pour les grumes. La majorité des entreprises membres du GFBC sont engagées vers des processus de certification tierce partie de



GROUPEMENT DE LA FILIERE BOIS DU CAMEROUN

légalité. Elle procède généralement à la réhabilitation et l'entretien des réseaux routiers des villages riverains aux zones d'exploitation (environ 2 500Km/an).

Le GFBC à travers son programme santé mène également des campagnes de sensibilisation, de dépistage et de prise en charge des populations riveraines et de leurs personnels infectés par le VIH/SIDA, la tuberculose, le paludisme et à ce jour la Covid - 19.

3- CERTIFICATION TIERCE PARTIE

De façon générale, « la certification tierce partie peut être appréhendée comme un processus partant d'une vérification indépendante et neutre jusqu'à la délivrance d'un label ou certificat de bonne pratique, qui atteste qu'un produit ou un service est conforme à une référence pouvant être soit une norme, un agrément, un règlement particulier ou un standard de qualité donnée ».

Dans tous les cas, *il s'agit d'un processus qui émane d'une volonté de l'entreprise et selon les besoins des différents marchés.*

A ce jour, il existe quatre types de certificats en rapport avec la gestion forestière notamment : les certificats de légalité, les certificats de traçabilité, l'attestation de conformité et les certificats de gestion forestière.

Au-delà de ces certificats privés, certains Etats ont signé et ratifié avec l'Union Européenne un Accord de Partenariat Volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (APV/FLEGT), afin de lutter contre l'exploitation forestière illégal et le commerce qui est associé.

Le Ministre en charge des Forêts du Cameroun Conformément à l'annexe III - A de cet accord a rendu une décision¹ qui fixe les modalités de reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT.

¹ Décision N 0276/MINFOF/SG/DF du 02 Juillet 2013 fixant les modalités de reconnaissance des certificats privés de légalité et de gestion forestière durable dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT.



GROUPEMENT DE LA FILIERE BOIS DU CAMEROUN

La certification tierce partie reste et demeure un processus volontaire au Cameroun.

Tout de même, l'un des points critiques de la certification reste la gestion du volet social externe. Cet aspect fait intervenir plusieurs acteurs notamment les collectivités territoriales décentralisées, les institutions étatiques qui ne jouent toujours pas leurs rôles et qui ne font pas toujours bon usage de la quote-part de la RFA au Cameroun qui représente 45% qui leur est destiné pour le développement de leur localité. La conséquence est que l'opérateur économique se retrouve toujours pris au piège et subit le contre coup des revendications sociales des populations.

Néanmoins, il est important qu'avant le début d'une réforme comme celle liée à la certification, qu'un état des lieux des processus en cours (APV/FLEGT) pour lesquels tous les acteurs (administration, secteur privé et société civile) étaient fortement impliqués et engagés soit mené. De même, les opérateurs du secteur privé doivent opérer librement leur choix sur le système de certification qui leur sied. La prescription des systèmes de certification dans le cadre de cette réforme pourrait être perçue comme un facteur discriminatoire.

Par ailleurs, il serait également judicieux dans une démarche inclusive que l'on puisse définir de manière consensuelle et harmoniser les critères de gestion durable dans le Bassin du Congo, et ne pas considérer les certificats privés comme des outils nationaux ou des normes sous régionales.

4- FISCALITE INCITATIVE

La réforme fiscale proposée par la commission de la CEMAC est perçue selon cette dernière comme une opportunité pour compenser les recettes fiscales qui découleraient de l'entrée en vigueur de la mesure visant l'interdiction de l'exportation des grumes en 2022.

Le processus vise à mettre sur pieds un système de bonus - malus qui permettrait d'adopter des taux différenciés pour les différentes taxes forestières en fonction de la certification ou non des concessions. Ainsi, les taxes forestières pour les concessions certifiées FSC ou PAFC vont baisser, elles vont augmenter pour celles qui disposent des



GROUPEMENT DE LA FILIERE BOIS DU CAMEROUN

certificats de légalité et l'augmentation sera plus importante pour les concessions non certifiées. Ce mécanisme est actuellement applicable en République Gabonaise.

Avant l'entrée en vigueur de la fiscalité incitative au Gabon, le taux de la taxe sur la superficie était estimé à 400 FCFA/ha pour toutes les concessions forestières (<http://www.dgi.ga/7-documentation/13-loi-de-finances/1112-lois-des-finances>).

Au cours de l'année 2020, le Président de la République du Gabon a promulgué la Loi n° 019/2020 du 17 juillet 2020 consultable via www.droit-afrique.com/uploads/Gabon-LF-2020-rectificative.pdf et portant modification de certaines dispositions de la Loi n° 014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020.

L'article 318 nouveau de cette nouvelle Loi instaure un mécanisme fiscal incitatif permettant ainsi de doubler la taxe sur la superficie pour les concessions forestières non certifiées la faisant passer de 400 FCFA à 800FCFA/ha, et pour les concessions certifiées légalité cette taxe a été augmentée de 50% passant ainsi de 400 FCFA/ha à 600 FCFA/ha. En ce qui concerne les concessions forestières disposant d'une certification de gestion durable (FSC, PAFC ou PEFC), ladite taxe a été réduite de 25% passant ainsi de 400 FCFA à 300 FCFA/ha.

En prenant pour référence le taux initial de la taxe sur la superficie avant l'entrée en vigueur de la fiscalité incitative pour le cas du Gabon, il ressort malheureusement que les entreprises ayant également fournies un effort considérable pour obtenir une certification tierce partie de légalité ne sont pas encouragées ni récompensées par ce système fiscal ce qui renforce notre avis et met en lumière le caractère discriminatoire précédemment évoqué et qui est contraire à l'un des principes de base de l'OMC qui porte sur « la non - discrimination ».

Par ailleurs, la révision de la taxe sur la superficie à la hausse par une Loi de Finance avec effet sur les attributions antérieures remet en cause le principe de la non retro - activité de la Loi.

Aussi, bien qu'il existe un prix plancher au Cameroun, le taux de la RFA est retenu sur la base d'un appel d'offre compétitif et est plus élevé que dans les autres pays de la sous-région. Par ailleurs, en se projetant sur les autres aspects de la fiscalité, le taux de la taxe d'abattage appliqué au Cameroun est également plus élevé que dans tous les



GROUPEMENT DE LA FILIERE BOIS DU CAMEROUN

autres pays de la sous-région du bassin du Congo. Le rapport stratégique régional de la Banque Africaine de Développement (BAD) relative au développement intégré et durable de la filière bois dans le Bassin du Congo élaboré en 2018 le révèle à suffisance.

A notre sens, toutes ses réformes engagées au niveau de la CEMAC devraient en principe tenir compte du cadre légal et réglementaire de chaque pays, la spécificité des modes d'attributions des titres forestiers, de la structure fiscale ainsi que des principes de base de l'organisation mondiale du commerce dont la plupart des états sont membres.

C'est fort de tout ce qui précède que le GFBC suggère aux experts de la CEMAC de :

- ☞ *Mettre en œuvre au préalable la recommandation issue de la réunion des Ministres du 18 septembre 2020 qui, concernant la fiscalité forestière harmonisée, a prescrit d'élaborer des directives en collaboration avec la COMIFAC que les pays devront incorporer dans leur législation nationale ;*
- ☞ *Réaliser une étude de faisabilité par pays pour évaluer l'impact- de la réforme à court moyen et long terme sur les entreprises et l'économie nationale ;*
- ☞ *Définir de manière consensuelle et harmoniser les critères de gestion durable dans le Bassin du Congo, et ne pas considérer les certificats privés comme des outils nationaux ou des normes sous régionales ;*
- ☞ *Tenir compte et réaliser un état des lieux des processus en cours dans les différents états (APV/FLEGT au Cameroun par exemple) ;*
- ☞ *Se conformer dans tous les cas aux principes de base de l'OMC (libéralisation / Suppression des obstacles au commerce, réciprocité, Non-discrimination, transparence et prévisibilité de l'accès aux marchés).*